



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Note d'information

20 décembre 2021

Indemnité inflation

Références :

- La loi de finances rectificative 2021 n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 portant versement d'une « indemnité inflation » ;
- Décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités d'application de cette mesure qui concerne les agents publics, fonctionnaires et contractuels.

I. Principe

Afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages face à la hausse des prix observée en fin d'année 2021, la loi de finances rectificative pour 2021 n°2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 institue le versement d'une « indemnité inflation ».

L'aide consiste en un **versement exceptionnel de 100 euros**, octroyé en une fois, à chacun des bénéficiaires, qui doit être versée dès le mois de décembre 2021 et au plus tard le 28 février 2022.

II. Bénéficiaires

L'aide exceptionnelle bénéficie à toute personne âgée d'au moins 16 ans résidant régulièrement en France et est versée aux agents qui ont perçus une rémunération, avant impôt sur le revenu, **inférieure à 26 000 euros bruts** sur une période de référence fixée du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021.

Par le calcul, la rémunération à prendre en compte est :

- pour les fonctionnaires : la base de l'assiette CSG,
- pour les agents contractuels : salaire total brut (définie à l'article L. 242-1 du code de la SS).

Pour les agents qui n'ont pas été employés pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération pris en compte est réduit à due proportion de la période non travaillée, sans pouvoir être **inférieur à 2 600 euros bruts**.

Le montant plafond de 26 000 euros n'est pas proratisé en cas d'occupation d'un emploi à temps partiel ou à temps non complet.

L'aide bénéficie également aux demandeurs d'emploi, remplissant certaines conditions, qui perçoivent des allocations chômage d'un montant inférieur à 2 000 euros nets par mois. Elle est versée par Pôle Emploi ou par l'employeur public lorsque celui-ci est en auto-assurance concernant le risque chômage.

III. Modalités du versement

L'aide est attribuée aux agents publics par l'employeur qui les a employés au cours du mois d'octobre 2021. Il verse également cette aide aux agents ayant été absents pendant tout ou partie du mois d'octobre 2021, quel que soit le motif, à l'exception des agents placés en congé parental pendant la totalité de ce mois, pour qui l'aide est versée par la CAF.

L'aide est versée automatiquement aux fonctionnaires ainsi qu'aux agents en CDI ou en CDD d'une durée minimale d'un mois, ou aux agents employés au titre d'un ou de plusieurs contrats dont la durée cumulée atteint au moins 20 heures ou trois jours au cours du mois d'octobre 2021.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs, l'aide lui est versée :

- par l'employeur auprès duquel il est toujours employé à la date du versement lorsqu'il est toujours employé par au moins l'un de ces employeurs, ou, lorsqu'il est toujours employé par plusieurs employeurs, par celui avec lequel la relation de travail a commencé en premier ;
- par l'employeur avec lequel il a eu, au cours du mois d'octobre 2021, le contrat de travail le plus long lorsque la relation de travail avec l'ensemble de ces employeurs a été interrompue ou, lorsque les durées de travail étaient identiques, par celui avec lequel la relation de travail s'est terminée en dernier.

L'agent informe les autres employeurs susceptibles de lui verser l'aide afin que ceux-ci ne procèdent pas à ce versement.

Dans certaines situations, le versement de l'indemnité doit être demandé expressément par l'agent à son employeur (agents en disponibilité ou en congé de mobilité, contrats inférieurs à 20 heures...).

IV. Cotisations et fiscalité

Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu ni aux cotisations sociales pour tous les agents publics (fonctionnaires et contractuels).

Elle n'est pas prise en compte dans les conditions de ressources pour le bénéfice des aides sociales.

V. Prise en charge de l'indemnité par l'état

L'aide instituée est à la charge de l'Etat. Les sommes versées font l'objet d'un remboursement intégral, qui prend la forme d'une imputation sur les cotisations et contributions sociales dont les employeurs sont redevables.

Les employeurs doivent déclarer les sommes versées selon les mêmes modalités de celles prévues pour les rémunérations, par l'intermédiaire de la déclaration sociale nominative. Ils déduisent les montants versés des sommes dues à l'organisme de recouvrement (Urssaf), au titre de la plus prochaine échéance suivant le versement de l'aide, après application de toute autre exonération totale ou partielle.

Lorsque le montant total des cotisations et contributions de sécurité sociale dues est inférieur aux montants à déduire, la part excédant les cotisations et contributions s'impute sur les sommes dues au titre des échéances suivantes ou donne lieu à un remboursement.